



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-011

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé

14-2016-12-13-007 - Décision du 13 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Graye/Mer (2 pages) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

14-2017-01-19-006 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant agrément de l'association "la Mutualité Française Normandie, Services de Soins et d'accompagnement Mutualistes" (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2017-01-20-003 - Arrêté préfectoral du 20/01/2017 instituant l'association foncière de remembrement des communes de Les Loges - Saint Jean des Essartiers modifiant l'arrêté préfectoral du 24 février 1998 (2 pages) Page 10

14-2017-01-23-008 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant sur la vente d'un logement appartenant à la SA d'HLM Partelios Habitat sis 25 allée du Fondray à Eterville (14930) (1 page) Page 13

14-2017-01-23-007 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant sur la vente de 7 logements appartenant à la SA d'HLM Partelios Habitat sis rue des aubépines - rue du Chanoine Duvieu et allée des églantines à Blonville sur Mer (14910) (1 page) Page 15

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et du Développement

14-2017-01-19-007 - Arrêté approuvant la carte communale de FIERVILLE BRAY (1 page) Page 17

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Caen (2 pages) Page 19

14-2017-01-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dives-sur-Mer (2 pages) Page 22

14-2017-01-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Honfleur (2 pages) Page 25

14-2017-01-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lisieux (2 pages) Page 28

14-2017-01-23-005 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Trouville-Deauville (2 pages) Page 31

14-2017-01-23-006 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant réglementation temporaire de la circulation en situation d'alerte de pollution atmosphérique (2 pages) Page 34

14-2017-01-03-013 - Arrêté préfectoral n° 17-192 du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE, Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest (2 pages) Page 37

14-2017-01-03-014 - Arrêté préfectoral n° 17-193 du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. J-Y AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières (4 pages)	Page 40
14-2017-01-03-015 - Arrêté préfectoral n° 17-194 du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest (10 pages)	Page 45
14-2017-01-20-005 - Arrêté préfectoral n° 17-195 du 20 janvier 2017 portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité routière (2 pages)	Page 56
14-2017-01-17-013 - Décision du 17 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Grégory GRAVEY, ingénieur à la direction des finances, du contrôle de gestion et de la facturation au CHU de CAEN (2 pages)	Page 59
14-2017-01-20-004 - Décision du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à certains membres de l'équipe de direction du C. H. U. de CAEN - Garde administrative - (4 pages)	Page 62

Agence Régionale de Santé

14-2016-12-13-007

Décision du 13 décembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) de
Graye/Mer

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
GRAYE SUR MER GERE PAR L'EPMS CAMES**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1993 délivrant l'agrément de l'IME et du SESSAD de Graye sur Mer pour une capacité de 60 places au titre de l'annexe XXIVter ;

CONSIDERANT le dossier de demande de renouvellement d'autorisation reçu le 16 septembre 2016 et ayant fait l'objet d'une étude par l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'IME de Graye sur Mer géré par l'EPMS du CAMES est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans.

La capacité est de : 28 places en internat sur le site de Graye-sur-Mer,
26 places en semi-internat dont 4 places SI à temps choisi ou halte-garderie spécialisée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPMS CAMES N° FINESS : 14 000 214 8 Code statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : IME de Graye sur Mer N° FINESS : 14 001 376 4 (site principal) Code catégorie : 188 - Etablissements pour enfants ou adolescents polyhandicapés Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

a) Site principal de Graye-sur-Mer (FINESS ET 14 001 376 4)

Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : Capacité totale autorisée : 28
--

b) Site secondaire de Bretteville-sur-Odon (FINESS ET 14 002 828 3)

Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 26 places Capacité totale autorisée : 26 places
--

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 DEC. 2016

Le directeur général adjoint,
Le directeur général par intérim,


Vincent KAUFFMANN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2017-01-19-006

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant agrément de
l'association "la Mutualité Française Normandie, Services

*Arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant agrément de l'association "la Mutualité Française
Normandie, Services de Soins et d'accompagnement Mutualistes"*

de Soins et d'accompagnement Mutualistes

PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados**
Pôle Politiques Sociales du Logement
et de l'Habitat

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale, financière et technique » et d' « intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par la Mutualité Française Normandie Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes 16, avenue du 6 juin 14000 CAEN, en date du 9 janvier 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, la Mutualité Française Normandie Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes 16, avenue du 6 juin 14000 CAEN, se voit délivrer les agréments pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 2 : activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

2, Place Jean Nouzille – CS 55427 – 14054 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 73 00 – Fax : 02 31 52 73 04

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Agrément 3 : activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

ARTICLE 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, la Mutualité Française Normandie Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Mutualité Française Normandie Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes.

Caen, le 19 JAN. 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane CUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-01-20-003

Arrêté préfectoral du 20/01/2017 instituant l'association
foncière de remembrement des communes de Les Loges -
Saint Jean des Essartiers modifiant l'arrêté préfectoral du
24 février 1998



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
INSTITUANT L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DES COMMUNES DE
LES LOGES – SAINT JEAN DES ESSARTIERS
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 FEVRIER 1998**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article 95 de la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux modifiée ;

VU le titre II et III du Livre I du code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L.123-9, L131-1, L.133-1 à L133-6, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1995 ordonnant une opération de remembrement sur les communes de LES LOGES et SAINT JEAN DES ESSARTIERS ;

VU l'arrêté préfectoral constituant l'association foncière dans les communes de LES LOGES et SAINT JEAN DES ESSARTIERS en date du 24 février 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2016 portant subdélégation de signature à monsieur Stéphane LE VILLAIN, chef du service eau et biodiversité et à monsieur Franck VERGNE son adjoint,

VU la délibération du conseil municipal de LES LOGES en date du 10 octobre 2016 portant sur le renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de LES LOGES et SAINT JEAN DES ESSARTIERS ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT JEAN DES ESSARTIERS en date du 23 mars 2016 portant sur le renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de LES LOGES et SAINT JEAN DES ESSARTIERS ;

VU la liste établie par la chambre d'agriculture du Calvados en date du 8 décembre 2016 ;

1/2

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de LES LOGES et SAINT JEAN DES ESSARTIERS ne dispose plus de budget opérationnel depuis 2007 faute de travaux à programmer ;

CONSIDERANT de ce fait que l'objet en vue duquel l'association foncière a été créée est épuisé ;

CONSIDÉRANT de surcroît le décès de plusieurs membres de l'actuel bureau de l'association dont le renouvellement n'a pas été effectué depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un nouveau bureau chargé de l'accomplissement des formalités préalables à la dissolution de cette association comprenant notamment la cession des biens propriété de l'association ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de **l'article 1** de l'arrêté préfectoral du 24 février 1998 portant constitution d'une association foncière dans les communes de LES LOGES et SAINT JEAN DES ESSARTIERS sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

Une association foncière de remembrement constituée de l'ensemble des propriétaires de terrains inclus dans le périmètre du remembrement ordonné par l'arrêté préfectoral du 4 mai 1995 est instituée sur les communes de LES LOGES et SAINT JEAN DES ESSARTIERS.

Article 2 – Les dispositions de **l'article 3** de l'arrêté du 24 février 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'association est administrée par un bureau qui comprend :

- a) le maire de la commune de LES LOGES ou un conseiller municipal désigné par lui ;*
- b) le maire de la commune de SAINT JEAN DES ESSARTIERS ou un conseiller municipal désigné par lui ;*
- c) des propriétaires dont le nombre total est fixé à 4 qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural et de la pêche maritime ;*
- d) un délégué du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.*

Article 3 – Les dispositions de **l'article 4** de l'arrêté préfectoral du 24 février 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le bureau élit en son sein, parmi ceux de ses membres prévus au : a) ; b) ; c) de l'article 2 du présent arrêté, le président qui est chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élit, également en son sein, le vice-président et le secrétaire.

Article 4 – Les **articles 2 et 5** de l'arrêté préfectoral du 24 février 1998 restent inchangés. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est changé par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général des finances publiques, les maires des communes de LES LOGES et de SAINT JEAN DES ESSARTIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera affiché dans les communes de LES LOGES et de SAINT JEAN DES ESSARTIERS, notifié à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Caen, le 20/01/17

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau

2/2


Franck VERGNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-01-23-008

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant sur la vente
d'un logement appartenant à la SA d'HLM Partelios
Habitat sis 25 allée du Fondray à Eterville (14930)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **23 JAN. 2017**
PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT A LA SA D'HLM PARTELIOS HABITAT
SIS 25 ALLEE DU FONDRAY - ETERVILLE (14930)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation, en date du 8 décembre 2016, de la société d'HLM Partélios Habitat de vendre un logement : situé 25 allée du Fondray sur la commune de Eterville,

VU l'avis favorable du maire en date du 6 janvier 2017 portant sur la vente de ce logement,

VU l'arrêté en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société d'HLM Partélios Habitat est autorisée à vendre le logement situé 25 allée du Fondray sur la commune de Eterville (14930).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **23 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et
de la mer du Calvados


Laurent MARY

10, boulevard général Vanler – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-01-23-007

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant sur la vente
de 7 logements appartenant à la SA d'HLM Partelios
Habitat sis rue des aubépines - ^{VENTE LOGEMENTS HLM} rue du Chanoine Duvieu et
allée des églantines à Blonville sur Mer (14910)



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JAN 2017
PORTANT SUR LA VENTE DE 7 LOGEMENTS APPARTENANT A LA SA D'HLM PARTELIOS HABITAT
SIS RUE DES AUBÉPINES – RUE DU CHANOINE DUVIEU ET ALLÉE DES EGLANTINES
BLONVILLE-SUR-MER (14910)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation, en date du 2 décembre 2016, de la société d'HLM Partélios Habitat de vendre sept logements situés sur la commune de Blonville-sur-Mer, au :

- 5 rue des Aubépines
- 7 rue des Aubépines
- 9 rue des Aubépines
- 25 rue des Aubépines
- 7 allée des Eglantines
- 8 allée des Eglantines
- 30 rue du Chanoine Duvieu

VU l'avis favorable du maire en date du 9 janvier 2017 portant sur la vente de ces sept logements,

VU l'arrêté en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société d'HLM Partélios Habitat est autorisée à vendre les sept logements situés rue des Aubépines, rue du Chanoine Duvieu et allée des Eglantines sur la commune de Blonville-sur-Mer (14910).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **23 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et
de la mer du Calvados


Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2017-01-19-007

Arrêté approuvant la carte communale de FIERVILLE
BRAY



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

Arrêté approuvant la carte communale de Fierville-Bray

LE PREFET DU CALVADOS,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 163.7;

VU la carte communale de la commune de Fierville-Bray approuvée par délibération du conseil municipal du 7 décembre 2016 transmise en préfecture le 20 décembre 2016;

VU l'arrêté préfectoral, du 8 septembre 2016, portant création de la commune nouvelle de Valambray à compter du 1 janvier 2017;

CONSIDERANT que la carte communale de Fierville-Bray respecte les principes définis par le code de l'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carte communale de Fierville-Bray est approuvée telle que présentée au dossier.

Article 2 – La délibération du 7 décembre 2016 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Valambray. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

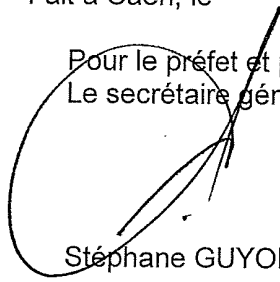
Article 3 – Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de Valambray ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados.

Article 4 – Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le maire de la commune de Valambray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le

19 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-23-001

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant institution
d'une régie de recettes auprès de la circonscription de
sécurité publique de Caen



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTE
AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE
PUBLIQUE DE CAEN**

VU l'article L 121-4 du Code de la Route ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif aux amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 instituant, auprès de chaque circonscription des polices urbaines du département du Calvados, une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et consignations ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CAEN ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'avis de monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Normandie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Il est institué une régie de recette auprès de la circonscription de sécurité publique de Caen pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L121.4 du code de la route.

Article 2 :

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février susvisé.

Article 3 :

Le montant maximal de l'encaisse autorisé est fixé à 500 €.

Article 4 :

Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Article 5 :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 :

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 :

L'arrêté du 16 juillet 1990 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

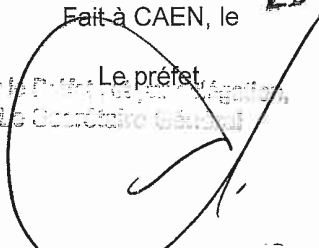
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 23 JAN. 2017

Le préfet

Pour le Préfet, le Régisseur,
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-23-003

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant institution
d'une régie de recettes auprès de la circonscription de
sécurité publique de Dives-sur-Mer

REGIE RECETTES DIVES SUR MER CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTE
AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE
PUBLIQUE DE DIVES-SUR-MER**

VU l'article L 121-4 du Code de la Route ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif aux amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 instituant, auprès de chaque circonscription des polices urbaines du département du Calvados, une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et consignations ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de DIVES SUR MER ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Normandie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Il est institué une régie de recette auprès de la circonscription de sécurité publique de Dives sur Mer pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L121.4 du code de la route.

Article 2 :

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février susvisé.

Article 3 :

Le montant maximal de l'encaisse autorisé est fixé à 270 €.

Article 4 :

Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Article 5 :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 :

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 :

L'arrêté du 16 juillet 1990 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 23 JAN. 2017

Pour le Préfet, délégué,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-23-002

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant institution
d'une régie de recettes auprès de la circonscription de
sécurité publique de Honfleur

REGIE DE RECETTES HONFLEUR
SECURITE PUBLIQUE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTE
AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE
PUBLIQUE DE HONFLEUR**

VU l'article L 121-4 du Code de la Route ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif aux amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 instituant, auprès de chaque circonscription des polices urbaines du département du Calvados, une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et consignations ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de HONFLEUR ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Normandie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Il est institué une régie de recette auprès de la circonscription de sécurité publique de Honfleur pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L121.4 du code de la route.

Article 2 :

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février susvisé.

Article 3 :

Le montant maximal de l'encaisse autorisé est fixé à 270 €.

Article 4 :

Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Article 5 :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 :

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 :

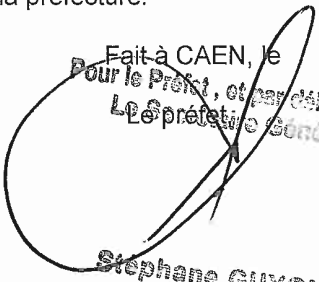
Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 :

L'arrêté du 16 juillet 1990 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 23 JAN. 2017
Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-23-004

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant institution
d'une régie de recettes auprès de la circonscription de
sécurité publique de Lisieux



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTE
AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE
PUBLIQUE DE LISIEUX**

VU l'article L 121-4 du Code de la Route ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif aux amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 instituant, auprès de chaque circonscription des polices urbaines du département du Calvados, une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et consignations ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de LISIEUX ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'avis de monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Normandie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Il est institué une régie de recette auprès de la circonscription de sécurité publique de Lisieux pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L121.4 du code de la route.

Article 2 :

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février susvisé.

Article 3 :

Le montant maximal de l'encaisse autorisé est fixé à 50 €.

Article 4 :

Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Article 5 :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 :

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 :

L'arrêté du 16 juillet 1990 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le

23 JAN 2017

Pour le Préfet, et par dérogation,
Le Secrétaire général


Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-23-005

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant institution
d'une régie de recettes auprès de la circonscription de
sécurité publique de Trouville-Deauville



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTE
AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE
PUBLIQUE DE TROUVILLE-DEAUVILLE**

VU l'article L 121-4 du Code de la Route ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif aux amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 instituant, auprès de chaque circonscription des polices urbaines du département du Calvados, une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et consignations ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de TROUVILLE-DEAUVILLE ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Normandie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Il est institué une régie de recette auprès de la circonscription de sécurité publique de Trouville-Deauville pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L121.4 du code de la route.

Article 2 :

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février susvisé.

Article 3 :

Le montant maximal de l'encaisse autorisé est fixé à 375 €.

Article 4 :

Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Article 5 :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 :

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 :

L'arrêté du 16 juillet 1990 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 23 JAN 2017

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-23-006

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant réglementation temporaire de la circulation en situation d'alerte de pollution atmosphérique

réglementation temporaire de la circulation en situation d'alerte pollution atmosphérique



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JANVIER 2017
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
EN SITUATION D'ALERTE DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son article R221-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-3 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.318-2, R.411-19, R411-27 ;

VU le code de la sécurité intérieur (livre VII) et notamment ses articles R.122-4 à R.122-5 et R.122-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la procédure d'information recommandation et d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution atmosphérique par l'ozone, les particules et le dioxyde d'azote dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

CONSIDÉRANT que la nature et le seuil de pollution en cours constatée par AIR Normand, association agréée de surveillance de la qualité de l'air dans les cinq départements de Normandie, nécessitent la mise en œuvre de la procédure d'alerte et notamment la réglementation de la circulation routière ;

CONSIDÉRANT que la pollution atmosphérique par particules est moindre lorsque les véhicules, légers et lourds réduisent leur vitesse.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules est réduite de 20 km/h en dessous de la vitesse maximale autorisée, dans les limites du département du Calvados, sur les autoroutes A13, A132, A29 et A84 et sur les routes nationales RN13 et RN158. Les véhicules déjà soumis à des limitations de vitesse particulières sur ces sections routières devront respecter la vitesse maximale de 90 km/h, sauf limitation réglementaire plus exigeante liée à une catégorie spécifique de véhicule.

Article 2 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Sur les portions de la RN814 (boulevard périphérique de l'agglomération de Caen) où la limitation de vitesse est de 110 km/h, la limitation de vitesse est portée à 90 km/h. Les portions limitées à 90 km/h demeurent à cette vitesse de même que celles limitées à 70 km/h.

Article 4 :

Les mesures mentionnées aux articles 1 à 3 du présent arrêté seront rendues publiques par transmission avant 19h00 d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens, au minimum, et à deux stations de radio ou de télévision.

Les gestionnaires des réseaux concernés sont tenus de mettre en place la signalisation nécessaire, pour informer leurs usagers des mesures prises, notamment par message sur panneaux à messages variables.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, est adressée à :

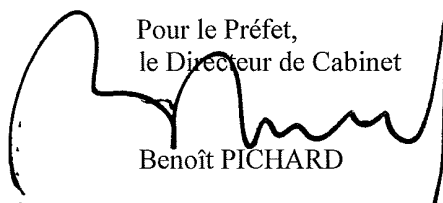
- M. le directeur de cabinet du préfet du Calvados
- M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados
- Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire
- M. le directeur interdépartemental des Routes Nord-Ouest
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados
- Mme la directrice régionale de l'agence régionale de santé de Normandie
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- M. le directeur d'AIR Normand

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de cet arrêté sera également transmise, pour information, à :

- M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'attention de l'état-major de zone (COZ)
- Mme le Préfet de l'Orne
- M. le Préfet de la Manche
- M. le président du conseil départemental du Calvados – direction des routes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados
- M. le directeur du SAMU 14
- MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche, de l'Orne
- Mme la cheffe du centre territorial de la météorologie du Calvados

Caen, le 23 janvier 2017

Pour le Préfet,
le Directeur de Cabinet

Benoît PICHARD

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-03-013

Arrêté préfectoral n° 17-192 du 3 janvier 2017 donnant
délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE,
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRETE

N°17-192

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

**LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE**

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion de la police nationale et, notamment, son article 4 ;
- VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 97-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure, modifiée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Adresse : 3 Avenue de la Préfecture – 35000 RENNES - Standard : 02.99.02.10.35

- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°582 du 18 octobre 2016, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-185 du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest,
- SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (personnels actifs). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°16-185 du 2 novembre 2016.

Article 3 Le préfet délégué à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RENNES, le **03 JAN, 2017**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-03-014

Arrêté préfectoral n° 17-193 du 3 janvier 2017 donnant
délégation de signature à M. J-Y AUTIE, directeur zonal
de la police aux frontières

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N°17-193

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifiés,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°582 du 18 octobre 2016 nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°16-186 du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration d'Etat, chef du département administration-finances et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration-finances.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Eric LE GALL, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre ;
- M. Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef par intérim du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) remplacé à ce poste par le capitaine Olivier MARTEL à compter du 2 janvier 2017 ;
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au commandant fonctionnel Eric LE GALL, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre.

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°16-186 du 2 novembre 2016.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 03 JAN. 2017

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-03-015

Arrêté préfectoral n° 17-194 du 3 janvier 2017 donnant
délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, directeur
zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

A R R E T E

N°17-194

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

1

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M.Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M. Guirec BLOCHET, capitaine de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de

procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police, Laurent GAUVRIT lieutenant de police ou Cédric LODS lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d’indemnités journalières d’absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d’ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d’absence ou d’empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. David ROGER, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d’un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d’un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l’inscription à l’inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l’ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l’effectivité de la dépense d’hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l’ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d’indemnités journalières d’absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d’ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d’absence ou d’empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police et le lieutenant de police Luc FOURNIER.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d’un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pascal LE BIHAN capitaine de police et Thomas PLANTARD de SAINT CLAIR lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major exceptionnel.
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire. Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef
- M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°16-166 sont abrogées du 17 mai 2016.

ARTICLE 17 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 03 JAN. 2017

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-20-005

Arrêté préfectoral n° 17-195 du 20 janvier 2017 portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration générale et
des finances

Bureau zonal des budgets
17 SGAMI 01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 17-195

portant fixation et répartition
du montant des avances des régies relevant
de la direction zonale des
compagnies républicaines de sécurité Ouest

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'agrément préalable en date du 12 janvier 2017, donné par le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié prévoit la fixation et la répartition du montant global des avances des régies des groupements et des compagnies républicaines de sécurité ;

28, rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant global des avances à consentir aux régisseurs des régies d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est fixé, sous réserve des dispositions relatives à l'avance exceptionnelle autorisée par les arrêtés institutifs de ces régies, à 1 242 800,00 €.

ARTICLE 2 : Le montant de ces avances est réparti comme suit :

Direction zonale Ouest	10 000,00 €
CRS n° 9 de Rennes	160 000,00 €
CRS n° 10 du Mans	130 000,00 €
CRS n° 13 de Saint-Brieuc	130 000,00 €
CRS n° 31 de Darnétal	120 800,00 €
CRS n° 32 de Sainte-Adresse	132 000,00 €
CRS n° 41 de Saint-Cyr-sur-Loire	130 000,00 €
CRS n° 42 de Saint-Herblain	130 000,00 €
CRS n° 51 de Saran	140 000,00 €
CRS n° 52 de à Sancerre	160 000,00 €

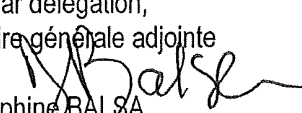
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 4 : L'adjoite au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, des Côtes-d'Armor, de la Seine-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

20 JAN. 2017

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-17-013

Décision du 17 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Grégory GRAVEY, ingénieur à la direction des finances, du contrôle de gestion et de la facturation au
CHU de CAEN

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE **Signature des bordereaux de mandats et de titres de recettes**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté de la directrice du Centre National de Gestion en date du 22 septembre 2016, nommant **Madame Célia JAGOT**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 30 décembre 2016, nommant **Monsieur Yoann BLAIS**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Monsieur Grégory GRAVEY**, Ingénieur à la Direction des finances, du contrôle de gestion et de la facturation, pour signer les bordereaux de mandats et les titres de recettes.

Article 2 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 17 janvier 2017

Le Directeur Général



Christophe KASSEL

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-20-004

Décision du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à certains membres de l'équipe de direction du C. H. U. de CAEN - Garde administrative -

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE **Garde de direction**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 août 2015, nommant **Madame Aurore BOUQUEREL**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 30 décembre 2016, nommant **Monsieur Yoann BLAIS**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 juillet 2013, nommant **Madame Brigitte COURTOIS**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2016, nommant **Monsieur Quentin DEMANET**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 1996, nommant **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 1^{er} janvier 2016, réintégrant **Monsieur Laurent HAAS**, médecin des hôpitaux, au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 12 juin 2013, nommant **Madame Huguette HOAREAU**, Directeur des soins au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2003, nommant **Madame Mathilde ESTOUR-MASSON**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2012, nommant **Madame Marion GOARIN BOUCHARD**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 septembre 2016, nommant **Madame Célia JAGOT**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 juin 2015, nommant **Monsieur Yannig JEZEQUEL**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Ministère de la Santé en date du 20 novembre 2014, nommant **Monsieur Frédérick MARIE** en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 janvier 2015, nommant **Monsieur Pierre MARGAIN**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 mai 2014, nommant **Madame Valérie RAOUL**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu la décision individuelle de recrutement en date du 17 août 2016 nommant **Monsieur Yann TANGUY** Directeur adjoint en charge des ressources médicales,

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 février 2013, nommant **Monsieur Pierre TSUJI**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 15 juillet 2015 plaçant **Madame Juliette UTEZA**, Directeur des soins, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de coordinatrice générale des activités de soins, de rééducation et médico techniques au Centre Hospitalier universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée aux membres de l'équipe de direction dont les noms suivants :

Madame Aurore BOUQUEREL, Directeur adjoint,

Monsieur Yoann BLAIS, Directeur adjoint,

Madame Brigitte COURTOIS, Directeur adjoint,

Monsieur Quentin DEMANET, Directeur adjoint,

Madame Mathilde ESTOUR MASSON, Directeur adjoint,

Madame Marion GOARIN BOUCHARD, Directeur adjoint,

Monsieur Laurent HAAS, Praticien hospitalier,

Madame Evelyne HAMON PHILIPPE, Directeur adjoint,

Madame Huguette HOAREAU, Directeur des soins,

Madame Célia JAGOT, Directeur adjoint,

Monsieur Yannig JEZEQUEL, Directeur adjoint,

Monsieur Pierre MARGAIN, Directeur adjoint,

Monsieur Frédéric MARIE, Directeur général adjoint,

Madame Valérie RAOUL, Directeur adjoint,

Monsieur Yann TANGUY, Directeur adjoint,

Monsieur Pierre TSUJI, Directeur adjoint,

Madame Juliette UTEZA, Directeur des soins,


Pour signer pendant les périodes de garde administrative définies par le tableau de garde, toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;

- De l'admission des patients ;
- Du séjour des patients ;
- De la sortie des patients ;
- Du décès des patients ;
- De la sécurité des personnes et des biens ;
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Des relations avec les autorités de police et de justice ;
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- De la gestion des personnels ;

Article 2 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 20 janvier 2017,

Le Directeur Général

Christophe KASSEL